



Toulon, le 18 septembre 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 253/2019
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE, AU DROIT DU LITTORAL DE LA
COMMUNE DE LECCI (Corse-du-Sud)
A L'OCCASION DE
« L'EXTREME-SUD CROSS TRIATHLON DE LECCI »
LE 22 SEPTEMBRE 2019
(Epreuve de natation)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté municipal n° 2019-10-09 du 10 septembre 2019 du maire de la commune de Lecci,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée le 27 août 2019 par M. Vincent Pechereau, vice-président du club "Sud Corse Triathlon",

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Lecci de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de natation de "**L'Extrême Sud Triathlon de Lecci**" organisée au droit de la commune de Lecci, il est créé, **le 22 septembre 2019 de 08h00 à 14h30 locales**, une zone réglementée (cf annexe I), délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 41° 38,286'N – 009° 20,928'E

Point B : 41° 38,232'N – 009° 21,054'E

Point C : 41° 38,178'N – 009° 21,048'E

Point D : 41° 38,172'N – 009° 21,018'E

Point E : 41° 38,166'N – 009° 20,844'E

Cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Le 22 septembre 2019, de 08h00 à 14h30 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques mis en œuvre par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance de la manifestation sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à plus de 5 nœuds dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

L'organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents dans la zone définie à l'article 1. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

L'organisateur demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

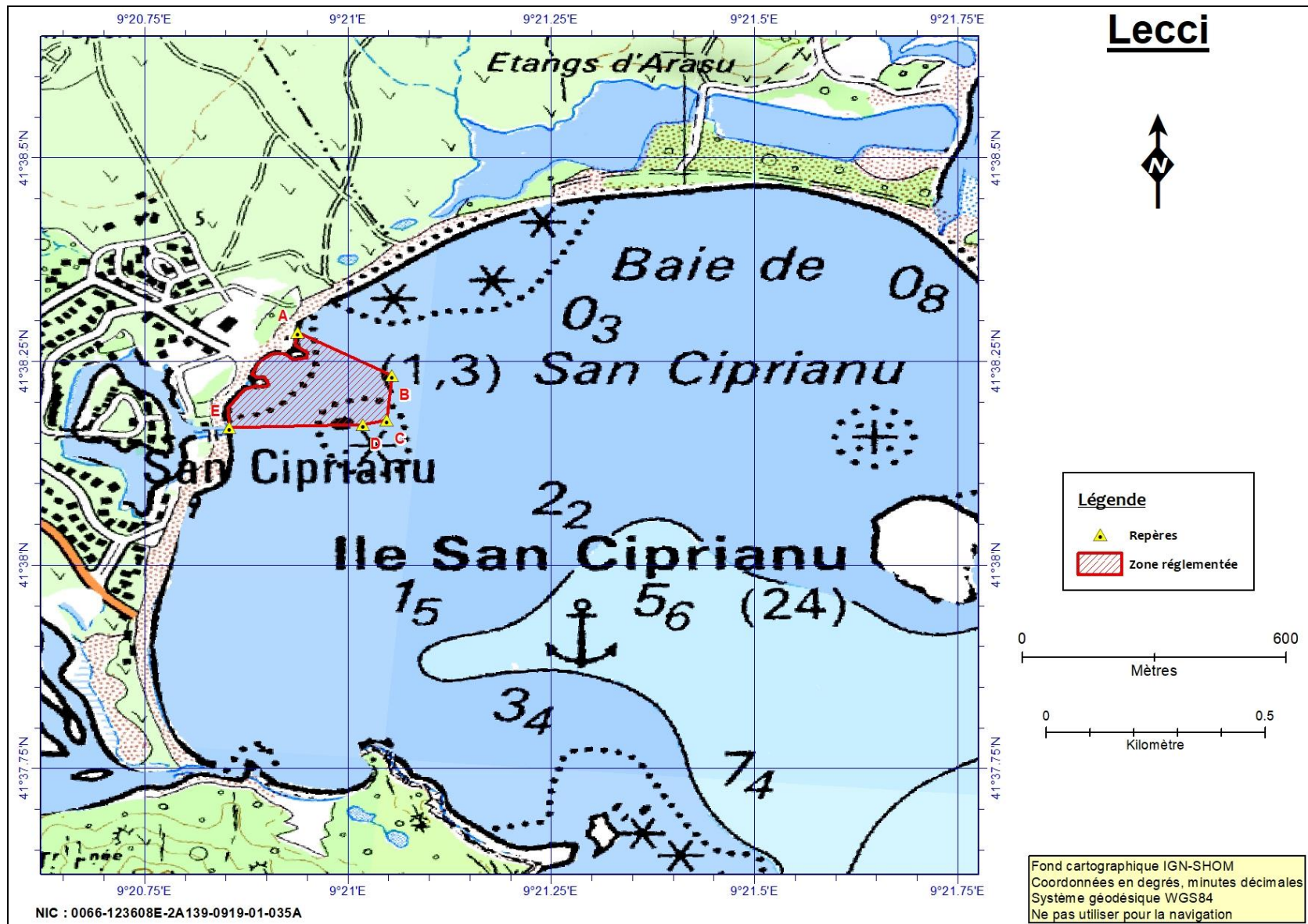
ARTICLE 6

La directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 253/2019 du 18 septembre 2019



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète de Corse-du-Sud
- M. le maire de Lecci
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. d'Ajaccio
- M. Vincente Pechereau
vpechereau@hotmail.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LA CHIAPPA
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.